

N° 7259

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification du Code de procédure pénale
en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant
la loi sur la Police grand-ducale**

* * *

*(Dépôt: le 13.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.3.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaires des articles.....	6
5) Texte coordonné.....	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale.

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2018

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 39, le paragraphe 7 est abrogé.

2° Il est inséré au Livre Ier, Titre II, après l'article 48-11, un Chapitre *VIbis*, comprenant un article 48-11*bis*, rédigé comme suit :

« Chapitre *VIbis*. – De la fouille judiciaire de personnes

Art. 48-11*bis*. (1) La fouille judiciaire de personnes constitue une fouille de sécurité ou une fouille probatoire.

La fouille de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne ne porte ou ne dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion.

La fouille probatoire a pour but de rechercher des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit.

(2) La fouille judiciaire de personnes peut consister en une fouille simple, une fouille intégrale ou en un examen intime.

La fouille simple s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir intégralement, ainsi que par le contrôle des bagages de la personne fouillée.

La fouille intégrale comporte l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

L'examen intime comporte celui des cavités corporelles.

(3) La fouille judiciaire de personnes doit être effectuée dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation de la personne fouillée. La fouille intégrale et l'examen intime doivent avoir lieu hors la présence de toute personne non directement impliquée dans cette opération.

La fouille judiciaire de personnes ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin et si elle s'exerce sous forme de fouille simple ou intégrale la personne ne peut être retenue à cet effet pendant plus d'une heure.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple et, dans tous les cas, la fouille intégrale sont effectuées par une personne du même sexe que la personne fouillée. L'examen intime est réalisé par un médecin requis à cet effet, qui délivre un certificat y relatif.

(4) Il n'est procédé à la fouille intégrale que lorsqu'il existe des raisons dûment motivées de croire :

1° en cas de fouille de sécurité, que la personne porte ou dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion, ou en cas de fouille probatoire, que la personne porte ou dissimule des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit ; et

2° que les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants à faire découvrir l'arme, la substance, l'objet, les pièces à conviction ou les éléments de preuve.

(5) Il n'est procédé à l'examen intime que lorsqu'il existe des raisons dûment motivées de croire :

1° en cas de fouille de sécurité, que la personne porte ou dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion, ou en cas de fouille probatoire, que la personne porte ou dissimule des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit ; et

2° que les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple ou intégrale sont insuffisants à faire découvrir l'arme, la substance, l'objet, les pièces à conviction ou les éléments de preuve.

(6) La fouille de sécurité peut être effectuée dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire par les officiers et agents de police judiciaire dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne, faisant l'objet d'une vérification d'identité visée par l'article 45, porte une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui ; ou
- 2° lorsqu'une personne fait l'objet d'une privation de liberté en matière judiciaire.

Dans le cadre de la fouille de sécurité, il n'est procédé à l'examen intime que sur autorisation par l'autorité judiciaire compétente.

(7) La fouille probatoire peut être effectuée en cas de crime ou de délit flagrant ou d'instruction préparatoire lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que la personne y subordonnée porte ou dissimule des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit.

En cas de crime ou de délit flagrant, elle est ordonnée par un officier de police judiciaire et exécutée par ce dernier ou, sous sa responsabilité, par un agent de police judiciaire.

En cas d'instruction préparatoire, elle est ordonnée par le juge d'instruction et exécutée par ce dernier ou sur sa commission rogatoire par un officier de police judiciaire aux fins d'y procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire d'y procéder sous sa responsabilité.

Il n'est procédé à l'examen intime, en cas de crime ou de délit flagrant, que sur autorisation du procureur d'Etat, et, en cas d'instruction préparatoire, que sur ordonnance du juge d'instruction.

(8) L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction établit un rapport sur la fouille intégrale, de sécurité ou probatoire, et l'examen intime, de sécurité ou probatoire, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes.

Ce rapport est transmis, en cas de fouille de sécurité, à l'autorité judiciaire compétente et, en cas de fouille probatoire, au procureur d'Etat ou au juge d'instruction.

Une copie en est remise à la personne soumise à la fouille. »

Art. II. La loi sur la Police grand-ducale est complétée par un article *8bis*, libellé comme suit:

« **Art. 8bis.** (1) La fouille de sécurité peut être effectuée par les officiers et agents de police administrative dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité visé par l'article 5, porte une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui ;
- 2° lorsqu'une personne fait l'objet d'une privation de liberté en matière de police administrative;
- 3° sur décision du ministre ou de son délégué, lorsque des personnes participent à des rassemblements publics qui présentent un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique.

La fouille de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne ne porte ou ne dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion.

(2) La fouille de sécurité peut consister en une fouille simple, une fouille intégrale ou en un examen intime.

La fouille simple s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir intégralement, ainsi que par le contrôle des bagages de la personne fouillée.

La fouille intégrale comporte l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

L'examen intime comporte celui des cavités corporelles.

(3) La fouille de sécurité doit être effectuée dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation de la personne fouillée. La fouille intégrale et l'examen intime doivent avoir lieu hors la présence de toute personne non directement impliquée dans cette opération.

La fouille de sécurité ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin et si elle s'exerce sous forme de fouille simple ou intégrale la personne ne peut être retenue à cet effet pendant plus d'une heure.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple et, dans tous les cas, la fouille intégrale sont effectuées par un policier du même sexe que la personne fouillée. L'examen intime est réalisé par un médecin requis à cet effet, qui délivre un certificat y relatif.

(4) Il n'est procédé à la fouille intégrale que lorsqu'il existe des raisons dûment motivées de croire :

- 1° que la personne porte ou dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion ; et
- 2° que les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants à faire découvrir l'arme, la substance ou l'objet.

(5) Il n'est procédé à l'examen intime que sur décision du ministre ou de son délégué et lorsqu'il existe des raisons dûment motivées de croire :

- 1° que la personne porte ou dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion ; et
- 2° que les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple ou intégrale sont insuffisants à faire découvrir l'arme, la substance ou l'objet.

(6) L'officier ou l'agent de police administrative établit un rapport sur la fouille intégrale et l'examen intime, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes.

Ce rapport est transmis au ministre.

Une copie en est remise à la personne soumise à la fouille. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi propose d'introduire des dispositions sur la fouille de personnes dans le Code de procédure pénale et dans la loi sur la Police grand-ducale.

A titre préliminaire, les auteurs du projet tiennent à souligner qu'ils sont conscients du fait qu'il est pour le moins inhabituel de soumettre au Conseil d'Etat un projet de loi susceptible de modifier une loi future qui, au moment du dépôt, n'a pas encore été votée. Or, vu les lacunes législatives majeures qui subsistent en la matière, les auteurs estiment qu'il convient d'entamer le processus législatif dans les meilleurs délais, quitte à se voir obligés de procéder à des rectifications terminologiques une fois le projet de loi n° 7045 voté.

Il est incontestable que le dispositif législatif actuellement en vigueur en matière de fouille de personnes est insuffisant et ne reflète pas les réalités pratiques. Le seul texte légal qui traite ponctuellement de la fouille de personnes est l'actuel paragraphe 7 de l'article 39 du Code de procédure pénale, qui cependant ne vise que les personnes retenues dans le cadre d'un flagrant crime ou délit. Ce texte énonce qu'il peut être procédé à la fouille corporelle de la personne retenue qui « est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui », opération à réaliser obligatoirement par une personne du même sexe que la personne fouillée.

Cette législation est manifestement insuffisante alors que bon nombre de cas ne sont pas couverts par les dispositions précitées, notamment les fouilles de personnes effectuées dans le cadre des missions de police administrative ainsi que les fouilles réalisées en dehors d'une enquête de flagrance telle que visée par l'article 39, paragraphe 7 précité.

Au vu de ces lacunes, le projet de loi n° 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, dans sa version initiale, proposait d'introduire dans le Code de procédure pénale un nouveau chapitre

contenant des dispositions relatives aux fouilles de personnes à effectuer dans le cadre d'une enquête de flagrance et d'une instruction préparatoire. De même, il avait été prévu de modifier les articles relatifs à la fouille de véhicules en les complétant par des dispositions sur la fouille de personnes, susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'une fouille de véhicule. Par ailleurs, il avait été estimé que la fouille de sécurité, ayant pour finalité de s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle une arme ou un autre objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, et la fouille de sûreté avant mise en cellule, en tant que mesures de police administrative, ne devraient pas figurer dans le Code de procédure pénale mais trouver leur place plutôt dans la loi sur la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce projet de loi dans son avis y relatif du 2 juin 2015 et a notamment estimé qu'il serait plus judicieux de retirer les dispositions sur la fouille judiciaire de ce texte pour en faire, ensemble avec les dispositions relatives à la fouille administrative, un projet de loi à part. Le Conseil d'Etat a par ailleurs exprimé ses réserves sur la solution retenue par les auteurs du projet de loi et consistant à répéter le même dispositif législatif sur les fouilles de personnes dans une série de dispositions qui se suivaient. Outre le gonflement considérable du Code de procédure pénale qu'aurait entraîné cette technique législative, elle risquerait en outre d'aboutir à des dispositions non concordantes.

Dans l'élaboration du présent texte, les auteurs ont tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans l'avis précité du 2 juin 2015 ainsi que dans l'avis du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi n° 6593 portant modification de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, dans la mesure où ce texte contient également des dispositions sur la fouille de personnes. Il est ainsi proposé de regrouper les dispositions relatives à la fouille de personnes dans deux nouveaux articles à insérer dans le Code de procédure pénale ainsi que dans la loi précitée sur la Police grand-ducale.

Les dispositions telles que proposées distinguent la fouille judiciaire de la fouille administrative. Alors que la fouille administrative constitue toujours une fouille de sécurité, la fouille judiciaire peut, selon la finalité poursuivie, prendre la forme d'une fouille de sécurité ou d'une fouille probatoire. La fouille de sécurité a pour objet la recherche d'une arme, d'une substance ou d'un autre objet dangereux pour la personne fouillée elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser son évasion. En revanche, une fouille probatoire est effectuée en vue de trouver des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit.

Il découle de ce qui précède qu'il ne serait pas opportun de réserver la fouille de sécurité à la matière administrative, alors qu'une fouille de sécurité, qui constitue de par sa finalité une mesure de police administrative, peut également être accomplie dans le cadre d'une procédure judiciaire. De même, il échet de préciser que la fouille de sécurité ne constitue pas une opération qui serait réservée aux agents de la Police, mais qu'elle peut également être effectuée notamment par des agents de l'Administration des douanes et accises dans l'exercice de leurs missions. Dès lors, les dispositions sur la fouille de sécurité ne peuvent pas figurer exclusivement dans la loi sur la Police grand-ducale.

Les auteurs du présent projet ont essayé de concentrer les dispositions relatives aux différentes formes de la fouille de personnes afin d'éviter au mieux des gonflements inutiles des textes législatifs, tout en veillant à ce que tous les cas soient couverts. Ainsi, les dispositions proposées pour être insérées dans un article unique du Code de procédure pénale sont susceptibles de s'appliquer également dans le cadre d'une fouille de véhicules sans devoir être reprises dans les articles relatifs à la fouille de véhicules, solution qui avait été retenue dans le projet de loi précité renforçant les garanties procédurales en matière pénale. Cependant, eu égard aux énonciations développées à l'alinéa qui précède, il est essentiel que des dispositions sur la fouille de sécurité figurent aussi bien dans le Code de procédure pénale que dans la loi sur la Police grand-ducale, ce qui a pour effet que certaines dispositions répétitives ne peuvent pas être exclues.

Au regard du caractère particulièrement délicat de la fouille de personnes et le risque d'humiliation qui découle de la nature même de cette mesure, les auteurs ont veillé à entourer le passage d'un niveau de fouille au prochain de conditions strictes, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans les deux avis précités.

Il reste à préciser que le présent projet n'introduit pas de nouvelles dispositions relatives aux voies de recours en matière de fouilles de personnes du fait que les dispositions qui existent d'ores et déjà sont susceptibles de trouver application.

Ainsi, les actes accomplis dans le cadre d'une fouille judiciaire peuvent être attaqués par les recours en nullité prévus par les articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale. De même, ceux accomplis

dans le cadre d'une fouille de sécurité relative à une vérification d'identité visée par l'article 45 du Code de procédure pénale ou d'une privation de liberté en matière judiciaire sont susceptibles d'être attaquées par les mêmes recours.

En revanche, les actes accomplis dans le cadre d'une fouille de sécurité relative à un contrôle d'identité visé par l'article 5 de la loi sur la Police grand-ducale ou à une privation de liberté en matière administrative sont susceptibles d'être attaqués par un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de toute autre voie de recours pertinente, telle l'action en responsabilité civile dirigée contre l'Etat.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1er du projet de loi

Point 1°

Le point 1 de l'article 1er du projet propose d'abroger le paragraphe 7 actuel de l'article 39 du Code de procédure pénale du fait que ces dispositions deviennent superfétatoires avec l'introduction du nouvel article 48-11*bis* tel que proposé. Le paragraphe 8 actuel de l'article 39 est renuméroté en conséquence et devient le paragraphe 7.

Point 2°

Le point 2 de l'article 1er propose d'introduire dans le Code de procédure pénale un nouvel article 48-11*bis* sur la fouille judiciaire de personnes.

Article 48-11*bis* – paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe du nouvel article 48-11*bis* précise qu'une fouille judiciaire de personnes constitue ou bien une fouille de sécurité ou bien une fouille probatoire. Cette distinction permet de catégoriser les fouilles de personnes d'après leurs finalités.

Si le but de la fouille est de s'assurer qu'une personne ne porte sur elle ou ne dissimule une arme, une substance ou un autre objet qui pourrait être dangereux pour elle-même ou pour autrui ou favoriser une évasion, la fouille est effectuée pour des raisons de sécurité et qualifiée de *fouille de sécurité*.

En revanche, la fouille dite *probatoire* a une finalité de rassemblement de preuves. Elle est effectuée pour rechercher des objets cachés par la personne sur son corps ou dans ses bagages, par exemple des armes ou des drogues, ou afin de constater des éléments de preuve portés par la personne sur son corps, par exemple des blessures consécutives à une agression exercée par la personne sur autrui. La terminologie de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est inspirée de la législation belge, à savoir du libellé de l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1992 sur la fonction de police.

A l'instar des énonciations faites dans l'exposé des motifs, il importe de préciser que la distinction par finalité de la fouille de personnes en fouille de sécurité d'un côté, et en fouille probatoire de l'autre côté, ne permet pas de conclure que la fouille de sécurité apparaît exclusivement en dehors d'un contexte judiciaire. Ainsi, la fouille de sécurité peut trouver sa place dans le cadre d'une procédure pénale, par exemple pour s'assurer qu'une personne privée de liberté à la suite d'un flagrant délit ne porte pas sur elle une arme. Par ailleurs, la mesure de la vérification d'identité telle que prévue par l'article 45 du Code de procédure pénale, constitue, au regard de sa nature, plutôt une mesure de police administrative, même si elle est régie par les dispositions du Code de procédure pénale et soumise au contrôle du procureur d'Etat.

Article 48-11*bis* – paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 48-11*bis* tel que proposé énumère les différentes formes que peut prendre la fouille judiciaire de personnes, qu'il s'agisse d'une fouille de sécurité ou d'une fouille probatoire.

On peut distinguer les différentes formes suivant le caractère plus ou moins incisif de la mesure. Il y a ainsi lieu de différencier entre la fouille simple, la fouille intégrale et l'examen intime.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 2, la fouille simple s'effectue par une palpation du corps et des vêtements de la personne concernée ou par un contrôle à l'aide de moyens

de détection électronique, ainsi que, le cas échéant, par une inspection de ses bagages. La fouille simple est en effet un mode de contrôle répandu, tel qu'on le retrouve, à titre d'exemple, au niveau des contrôles de sécurité aux aéroports. Il est précisé que la personne qui fait l'objet de la fouille simple n'a pas à se dévêtir intégralement. Cependant, il peut être demandé à la personne faisant l'objet de la fouille d'enlever une partie de ses vêtements et ses chaussures, et de vider les poches. En effet, si une personne fouillée porte plusieurs couches de vêtements, une palpation ne peut pas atteindre son objectif s'il ne peut pas être exigé de la personne d'enlever une partie des vêtements sans qu'elle n'ait cependant à se dénuder partiellement.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 concerne la fouille intégrale et précise que la fouille intégrale comporte pour la personne faisant l'objet de la mesure l'obligation de se dévêtir partiellement ou intégralement. La rédaction de ces dispositions est très fortement inspirée du libellé de l'article 10*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 (doc. parl. n° 6593⁷, p. 11). Il y est par ailleurs précisé que la fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, des aisselles et de l'entre-jambes de la personne fouillée. Le libellé de ces dispositions a été aligné sur celui proposé dans le projet de loi n° 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Finalement, la fouille peut prendre la forme d'un examen intime qui comporte un examen des cavités corporelles. La terminologie a été reprise de l'article 10*bis* précité de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 (doc. parl. n° 6593⁷, p. 11).

Article 48-11*bis* – paragraphe 3

Le paragraphe 3 du nouvel article 48-11*bis* introduit un certain nombre de modalités pratiques qui encadrent le déroulement de la fouille de personnes.

Conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 3, toute fouille de personnes doit respecter la dignité humaine et éviter toute humiliation de la personne fouillée. Par ailleurs, la fouille intégrale et l'examen intime doivent être effectués hors la présence de toute personne qui n'est pas directement impliquée dans l'opération de la fouille. Cette exigence n'a pas été retenue pour la fouille simple qui n'est pas forcément effectuée dans un espace clos.

Il est à noter que le libellé de cet alinéa avait été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Il tient également compte des suggestions exprimées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le volet des fouilles de personnes dans la Recommandation *Rec (2006)2* du 11 janvier 2006 relative aux règles pénitentiaires européennes.

En raison du risque d'atteinte à la dignité de la personne soumise à une mesure de fouille, l'alinéa 2 du paragraphe 3 précise qu'une fouille de sécurité ne peut durer plus longtemps que le temps strictement nécessaire à son exécution. Par ailleurs, la personne faisant l'objet d'une fouille simple ou intégrale ne peut être retenue à cet effet plus d'une heure. Cet alinéa doit se lire ensemble avec les dispositions de l'alinéa 3, qui exige que, sauf impossibilité matérielle, la fouille simple et, dans tous les cas, la fouille intégrale soient effectuées par une personne du même sexe que la personne fouillée. A noter encore qu'il résulte du libellé de ces dispositions que cette durée se réfère à la rétention nécessaire pour l'exécution de la fouille, et non à la mesure elle-même, dont la durée doit toujours se limiter au temps minimum nécessaire à son accomplissement.

Les auteurs du projet estiment qu'il n'est pas opportun de prévoir une limitation de durée en ce qui concerne l'examen intime, dans la mesure où le temps nécessaire à son exécution dépend notamment des disponibilités d'un médecin.

En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat avait proposé dans l'avis précité du 11 novembre 2014 de prévoir à cet effet la présence d'au moins deux agents du même sexe que la personne fouillée. Cette exigence n'a cependant pas été retenue dans le présent projet, du fait qu'elle peut se révéler comme irréalisable dans le cadre particulièrement général de ce texte. Il résulte du libellé qu'en cas d'impossibilité matérielle, une fouille simple peut être effectuée par une personne n'ayant pas le même sexe que la personne fouillée. Tel est le cas si aucune personne du même sexe susceptible d'effectuer la fouille n'est disponible. Il s'entend que cette exception ne saurait s'appliquer dans le cadre, beaucoup plus sensible du point de vue du respect de la dignité humaine, d'une fouille

intégrale. Celle-ci doit toujours être effectuée par une personne du même sexe que la personne fouillée. Il appartient aux services en question de s'organiser de telle sorte que cette condition puisse être respectée.

L'examen intime, qui comporte celui des cavités corporelles, ne peut être réalisé que par un médecin qui est requis à cet effet. Après l'examen, le médecin est tenu de délivrer un certificat y relatif.

Article 48-11*bis* – paragraphe 4

Le paragraphe 4 définit un certain nombre de critères qui doivent être réunis pour pouvoir procéder à une fouille intégrale. Afin de tenir compte des critiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015 relatif au projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale, il est proposé de prévoir des conditions plus strictes pour passer du stade de la fouille simple à un niveau de fouille supérieur en termes d'intrusion dans la sphère privée de la personne fouillée.

Conformément aux dispositions de ce paragraphe 4, il ne peut être procédé à une fouille intégrale que si les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants à faire découvrir les objets recherchés. Dans le cadre d'une fouille de sécurité, ces objets recherchés sont une arme, une substance ou un autre objet dangereux pour la personne elle-même ou pour autrui ou de nature à favoriser une évasion. En cas de fouille probatoire, il est procédé à la fouille pour rechercher des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit.

Dans les deux cas, il faut que des raisons dûment motivées, qui font l'objet d'un rapport écrit, font croire que la personne porte sur elle un tel objet ou élément. La notion de « raisons dûment motivées » est tirée de la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, puis reprise par le législateur dans le texte définitif.

Il résulte par ailleurs du libellé du paragraphe 4 que la mise en œuvre d'une fouille moins intrusive dans la sphère intime de la personne concernée ne constitue pas une condition préalable pour pouvoir procéder à un niveau de fouille supérieur en termes d'intrusion dans la sphère privée.

Il est dès lors possible de procéder tout de suite à une fouille intégrale, sous condition qu'il est d'ores et déjà manifeste que la fouille simple est insuffisante pour trouver les objets ou éléments recherchés que la personne cache sur elle suivant des raisons dûment motivées.

Article 48-11*bis* – paragraphe 5

Il ne peut être procédé à un examen intime que si la fouille simple et la fouille intégrale ne permettent pas de découvrir les objets recherchés dans le cadre de la fouille de sécurité, respectivement les éléments de preuve recherchés en cas de fouille probatoire. Par ailleurs, et à l'instar de ce qui est prévu pour la fouille intégrale, il faut que des raisons dûment motivées, à préciser dans un rapport, laissent à penser que la personne cache de tels objets ou éléments.

A l'instar du libellé du paragraphe 4, la mise en œuvre d'une fouille moins intrusive dans la sphère intime de la personne concernée ne constitue pas une condition préalable pour pouvoir procéder à un examen intime. Dès lors, un examen intime peut être réalisé sans fouille simple ou fouille intégrale le précédant, à condition toutefois que ces dernières mesures sont insuffisantes pour trouver les objets ou éléments recherchés.

Article 48-11*bis* – paragraphe 6

Le paragraphe 6 est consacré à la fouille de sécurité. Elle peut être exercée par des officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs missions dans les cas prévus aux points 1 et 2 du premier alinéa.

Le premier cas de figure concerne les personnes qui font l'objet d'une vérification d'identité telle que prévue par l'article 45 du Code de procédure pénale. Il importe de préciser que le point 1 vise toute la procédure prévue à l'article 45 et non seulement l'acte même de la vérification d'identité auquel il est fait référence au paragraphe 3 de l'article 45.

Il peut être procédé à une fouille de sécurité de la personne soumise à une telle mesure s'il existe un ou plusieurs indices que la personne porte sur elle une arme, une substance ou un autre objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Ces indices peuvent notamment résulter du comportement de la personne, de son apparence physique ou des circonstances du cas d'espèce.

Le point 2 vise les personnes qui font l'objet d'une privation de liberté en matière judiciaire. Le libellé vise à couvrir tous les cas de privation de liberté visés par le Code de procédure pénale. Il doit cependant être souligné que le terme « privation de liberté » vise ici exclusivement le moment de l'arrestation de la personne concernée et non pas une éventuelle détention subséquente.

L'alinéa 2 du paragraphe 6 sur la fouille de sécurité vise la forme de l'examen intime. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, donc en cas de vérification d'identité sur base de l'article 45 du Code de procédure pénale ou de privation de liberté en matière judiciaire, il ne peut être procédé à un tel examen que sur autorisation spéciale de l'autorité judiciaire compétente. Il peut s'agir du procureur d'Etat en cas de rétention en procédure de flagrance, du juge d'instruction pour les cas de privation de liberté qui ont lieu dans le cadre d'une instruction préparatoire, ou encore des juridictions d'instruction ou de fond, compétentes en matière d'exécution de mandats d'arrêt visés aux articles 110 et 119 du Code de procédure pénale. L'exigence d'une autorisation spéciale préalable se justifie au regard de l'intrusion très forte de cette mesure dans la sphère privée et intime de la personne fouillée.

Article 48-11*bis* – paragraphe 7

Le paragraphe 7 traite de la fouille probatoire et de sa mise en œuvre.

L'alinéa premier énonce les deux cas de figure permettant le recours à une mesure de fouille probatoire, alors que les alinéas 2 et 3 clarifient les modalités de son exécution. Une fouille probatoire peut être ordonnée par un officier de police judiciaire et exécutée par ce dernier ou par un agent de police judiciaire, placé sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, en cas de flagrant crime ou délit. Le texte proposé figurait déjà dans le projet de loi n° 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale et remplace les dispositions du paragraphe 7 de l'article 39 actuel du Code de procédure pénale. Une fouille probatoire peut encore être réalisée pendant l'instruction préparatoire et rentre alors dans le champ de compétence du juge d'instruction, qui peut l'ordonner, puis l'exécuter lui-même. En pratique, et dans la très grande majorité des cas, la fouille sera cependant exécutée, sur commission rogatoire du juge d'instruction, par un officier de police judiciaire, sinon par un agent de police judiciaire placé sous la responsabilité de l'officier. Cette solution était également proposée dans le projet de loi précité relatif aux garanties procédurales en matière pénale.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3, un examen intime ne peut être réalisé, dans le cadre d'une fouille judiciaire probatoire, que sur autorisation préalable du procureur d'Etat dans le cadre d'une enquête de flagrance, et sur ordonnance du juge d'instruction si l'on se trouve dans la phase de l'instruction préparatoire.

Article 48-11*bis* – paragraphe 8

L'alinéa premier du paragraphe 8 énonce l'obligation de rédiger un rapport sur toute opération de fouille intégrale et tout examen intime, que ces mesures soient exécutées en tant que fouille de sécurité ou fouille probatoire.

Le rapport est établi par l'officier ou l'agent de police judiciaire qui a exécuté la fouille. Si le juge d'instruction y procède lui-même, il est également tenu d'établir un rapport y relatif.

Il est précisé que le rapport doit obligatoirement contenir des informations sur le nom de la personne fouillée, de celle ayant réalisé la fouille et, le cas échéant, de toute autre personne présente lors de l'opération, les motifs l'ayant justifiée, tels que prévus aux paragraphes 4 et 5, ainsi que le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de la fouille.

Le rapport finalisé doit être transmis à l'autorité compétente qui varie selon les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

En cas de fouille de sécurité sur base de l'article 45 du Code de procédure pénale, il s'agit du procureur d'Etat. En cas de privation de liberté judiciaire, le rapport est transmis au procureur d'Etat dans le cadre d'une enquête de flagrance, au juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire, ou aux juridictions d'instruction ou de fond dans les cas où les articles 110 et 119 du Code de procédure pénale trouvent application.

En cas de fouille judiciaire, le destinataire du rapport est le procureur d'Etat, si la fouille a été exécutée dans le cadre d'une enquête de flagrance, et le juge d'instruction pour toute fouille réalisée en phase de l'instruction préparatoire.

Le dernier alinéa du paragraphe 8 prévoit qu'à chaque fois qu'un rapport est établi sur une fouille intégrale ou un examen intime, une copie du document doit être remise à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Ad article II du projet de loi

L'article II du présent projet propose d'introduire dans la loi sur la Police grand-ducale un nouvel article 8bis sur les fouilles de sécurité.

Article 8bis – paragraphe 1^{er}

Le paragraphe premier énumère limitativement les cas de figure dans lesquels les officiers et agents de police administrative peuvent, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, soumettre une personne à une fouille de sécurité.

Conformément au point 1, tel peut être le cas lorsqu'un ou plusieurs indices laissent croire que la personne qui fait l'objet d'un contrôle d'identité prévu par l'article 5 de la loi sur la Police grand-ducale, porte une arme, une substance ou un autre objet dangereux pour elle-même ou autrui. La rédaction de ce point 1 est inspiré de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi belge modifiée et précitée du 5 août 1992 sur la fonction de police. Le libellé proposé a pour effet de limiter la fouille de sécurité dans ce cas aux personnes soumises à un contrôle d'identité. Il en résulte que la police ne peut pas exercer à tout moment à l'encontre de quiconque une fouille de sécurité, au seul motif que la personne pourrait porter sur elle une arme, une substance ou un autre objet dangereux.

Le point 2 renvoie au cas d'une privation de liberté en matière de police administrative. A l'instar des commentaires sur le point 2 du premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 48-11bis, il importe de préciser que la notion de « privation de liberté » vise exclusivement le moment de l'arrestation de la personne concernée et non pas une privation de liberté subséquente qui pourrait en résulter.

Conformément aux dispositions du point 3, une fouille de sécurité peut encore être effectuée lors de rassemblements publics, tels des manifestations, sportives ou autres, ou des concerts, présentant un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique. La rédaction de ces dispositions est inspirée de celle de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi belge précitée sur la fonction de police, sans toutefois copier le même libellé. Il est proposé de reprendre ici la notion de « danger grave, concret et imminent », qui figure également dans le projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale. Par ailleurs, des fouilles de sécurité lors de rassemblements publics ne peuvent avoir lieu que sur décision du ministre ayant la police dans ses attributions ou de son délégué, qui, en tant qu'autorité de police administrative, apprécie le caractère grave, concret et imminent du danger.

A l'instar des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 48-11bis, le deuxième alinéa précise que la fouille de sécurité effectuée par les officiers ou agents de police administrative a elle aussi pour but de s'assurer qu'une personne ne cache une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou qui puisse favoriser une évasion.

Article 8bis – paragraphe 2

A l'instar de ce que prévoit le paragraphe 2 du nouvel article 48-11bis, tel que proposé dans le présent projet pour être introduit dans le Code de procédure pénale, le paragraphe 2 de l'article 8bis énonce que la fouille de sécurité en matière de police administrative peut prendre la forme d'une fouille simple, d'une fouille intégrale ou d'un examen intime.

En ce qui concerne le libellé des alinéas 2, 3 et 4, il est renvoyé aux commentaires sur le paragraphe 2 de l'article 48-11bis tel que proposé dans le présent projet.

Article 8bis – paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 de l'article 8bis comportent des dispositions sur les modalités du déroulement de la fouille et sur les conditions qui doivent être réunies pour pouvoir procéder à une fouille intégrale, respectivement à un examen intime. Ils reprennent le libellé proposé aux paragraphes 3 à 5 du nouvel article 48-11bis, en visant cependant exclusivement la fouille de sécurité. Ainsi, il y est précisé notamment que le recours à un examen intime exige une décision préalable du ministre ayant la police dans ses attributions, ou de son délégué.

Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer aux commentaires sur les paragraphes 3 à 5 de l'article 48-11bis pour ce qui est du sens et de la portée des dispositions.

Article 8bis – paragraphe 6

Les dispositions du paragraphe 6 sont encore alignées sur celles qui figurent au paragraphe 8 de l'article 48-11bis tel que proposé dans le présent projet.

L'alinéa 1^{er} énonce l'obligation pour l'officier et l'agent de police administrative de rédiger un rapport sur toute fouille intégrale et tout examen intime qu'il a exécutée. Ce rapport doit obligatoirement contenir des informations sur le nom de la personne fouillée, de celle ayant réalisé la fouille et, le cas échéant, de toute autre personne présente lors de l'opération, les motifs l'ayant justifiée, tels que prévus aux paragraphes 4 et 5, ainsi que le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de la fouille. Cependant, il importe de préciser que l'obligation de rédiger un rapport sur la fouille intégrale et l'examen intime ne s'applique qu'en cas de fouille effectuée sur base du présent texte et dans les cas y visés.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe 6, les rapports établis sont à transmettre au ministre ayant la police dans ses attributions et une copie à remettre à la personne ayant fait l'objet de la fouille.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale

I. Code de procédure pénale

Chapitre VIbis. – De la fouille judiciaire de personnes

Art. 48-11bis. (1) La fouille judiciaire de personnes constitue une fouille de sécurité ou une fouille probatoire.

La fouille de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne ne porte ou ne dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion.

La fouille probatoire a pour but de rechercher des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit.

(2) La fouille judiciaire de personnes peut consister en une fouille simple, une fouille intégrale ou en un examen intime.

La fouille simple s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir intégralement, ainsi que par le contrôle des bagages de la personne fouillée.

La fouille intégrale comporte l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

L'examen intime comporte celui des cavités corporelles.

(3) La fouille judiciaire de personnes doit être effectuée dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation de la personne fouillée. La fouille intégrale et l'examen intime doivent avoir lieu hors la présence de toute personne non directement impliquée dans cette opération.

La fouille judiciaire de personnes ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin et si elle s'exerce sous forme de fouille simple ou intégrale la personne ne peut être retenue à cet effet pendant plus d'une heure.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple et, dans tous les cas, la fouille intégrale sont effectuées par une personne du même sexe que la personne fouillée. L'examen intime est réalisé par un médecin requis à cet effet, qui délivre un certificat y relatif.

- (4) Il n'est procédé à la fouille intégrale que lorsqu'il existe des raisons dûment motivées de croire :
- 1° en cas de fouille de sécurité, que la personne porte ou dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion, ou en cas de fouille probatoire, que la personne porte ou dissimule des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit ; et
 - 2° que les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants à faire découvrir l'arme, la substance, l'objet, les pièces à conviction ou les éléments de preuve.

- (5) Il n'est procédé à l'examen intime que lorsqu'il existe des raisons dûment motivées de croire :
- 1° en cas de fouille de sécurité, que la personne porte ou dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion, ou en cas de fouille probatoire, que la personne porte ou dissimule des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit ; et
 - 2° que les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple ou intégrale sont insuffisants à faire découvrir l'arme, la substance, l'objet, les pièces à conviction ou les éléments de preuve.

(6) La fouille de sécurité peut être effectuée dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire par les officiers et agents de police judiciaire dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne, faisant l'objet d'une vérification d'identité visée par l'article 45, porte une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui ; ou
- 2° lorsqu'une personne fait l'objet d'une privation de liberté en matière judiciaire.

Dans le cadre de la fouille de sécurité, il n'est procédé à l'examen intime que sur autorisation par l'autorité judiciaire compétente.

(7) La fouille probatoire peut être effectuée en cas de crime ou de délit flagrant ou d'instruction préparatoire lorsqu'il existe un ou plusieurs indices que la personne y subordonnée porte ou dissimule des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit.

En cas de crime ou de délit flagrant, elle est ordonnée par un officier de police judiciaire et exécutée par ce dernier ou, sous sa responsabilité, par un agent de police judiciaire.

En cas d'instruction préparatoire, elle est ordonnée par le juge d'instruction et exécutée par ce dernier ou sur sa commission rogatoire par un officier de police judiciaire aux fins d'y procéder lui-même, ou de donner instruction à un agent de police judiciaire d'y procéder sous sa responsabilité.

Il n'est procédé à l'examen intime, en cas de crime ou de délit flagrant, que sur autorisation du procureur d'Etat, et, en cas d'instruction préparatoire, que sur ordonnance du juge d'instruction.

(8) L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction établit un rapport sur la fouille intégrale, de sécurité ou probatoire, et l'examen intime, de sécurité ou probatoire, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes.

Ce rapport est transmis, en cas de fouille de sécurité, à l'autorité judiciaire compétente et, en cas de fouille probatoire, au procureur d'Etat ou au juge d'instruction.

Une copie en est remise à la personne soumise à la fouille.

II. Loi sur la Police grand-ducale

Art. 8bis. (1) La fouille de sécurité peut être effectuée par les officiers et agents de police administrative dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité visé par l'article 5, porte une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui ;
- 2° lorsqu'une personne fait l'objet d'une privation de liberté en matière de police administrative;
- 3° sur décision du ministre ou de son délégué, lorsque des personnes participent à des rassemblements publics qui présentent un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique.

La fouille de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne ne porte ou ne dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion.

(2) La fouille de sécurité peut consister en une fouille simple, une fouille intégrale ou en un examen intime.

La fouille simple s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir intégralement, ainsi que par le contrôle des bagages de la personne fouillée.

La fouille intégrale comporte l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

L'examen intime comporte celui des cavités corporelles.

(3) La fouille de sécurité doit être effectuée dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation de la personne fouillée. La fouille intégrale et l'examen intime doivent avoir lieu hors la présence de toute personne non directement impliquée dans cette opération.

La fouille de sécurité ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin et si elle s'exerce sous forme de fouille simple ou intégrale la personne ne peut être retenue à cet effet pendant plus d'une heure.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple et, dans tous les cas, la fouille intégrale sont effectuées par un policier du même sexe que la personne fouillée. L'examen intime est réalisé par un médecin requis à cet effet, qui délivre un certificat y relatif.

(4) Il n'est procédé à la fouille intégrale que lorsqu'il existe des raisons dûment motivées de croire :
1° que la personne porte ou dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion ; et
2° que les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants à faire découvrir l'arme, la substance ou l'objet.

(5) Il n'est procédé à l'examen intime que sur décision du ministre ou de son délégué et lorsqu'il existe des raisons dûment motivées de croire :
1° que la personne porte ou dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion ; et
2° que les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple ou intégrale sont insuffisants à faire découvrir l'arme, la substance ou l'objet.

(6) L'officier ou l'agent de police administrative établit un rapport sur la fouille intégrale et l'examen intime, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes.

Ce rapport est transmis au ministre.

Une copie en est remise à la personne soumise à la fouille.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Catherine Trierweiler, Tara Desorbay
Tél :	247-88511
Courriel :	tara.desorbay@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi propose d’introduire des dispositions sur la fouille de personnes dans le Code de procédure pénale et dans la loi sur la Police grand-ducale afin de combler les lacunes de la législation existant en la matière.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Sécurité intérieure	
Date :	21.2.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Ministère de la Sécurité intérieure
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Non applicable

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Les dispositions du Code de procédure pénale et celles de la loi sur la Police grand-ducale s'appliquent sans distinction aux femmes et aux hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)